

**Ville de  
Pointe-Claire**

**INFO NÉGO N° 13**

**11 juillet 2011**

**À tous les Cols blancs de Pointe-Claire  
cotisants au régime de retraite**

**RÉGIME DE RETRAITE – RACHAT  
DATE LIMITE : 10 AOÛT 2011**

**IMPORTANT – IMPORTANT – IMPORTANT – IMPORTANT – IMPORTANT**

Comme prévu au paragraphe 40.12 de la nouvelle convention collective en vigueur dès sa signature, soit le 11 juillet 2011, **nous vous rappelons que vous disposez de 30 jours** pour remplir, signer et remettre le formulaire à l'employeur lui signifiant laquelle des options vous reprenez sur la façon de disposer de votre ancien volet du régime de retraite à cotisation déterminée (CD) et lui indiquer le numéro de votre compte de retraite immobilisé (CRI).

Une fois cette étape terminée, vous devrez communiquer votre choix à Stéphane Breault, votre représentant au régime de retraite de la Ville de Pointe-Claire, en lui acheminant une copie. Pour tout renseignement supplémentaire, contactez-le au 514 630-1200, poste 1522 (au Service de l'urbanisme). Et pourquoi pas conserver une copie du formulaire dûment rempli par vous?

Le formulaire, dont il est question, vous a été distribué lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mai dernier. De plus, le SFMM a acheminé ce formulaire à toutes les personnes absentes, dans leur milieu de travail. Toutefois, si vous ne l'avez pas reçu, n'hésitez pas à joindre Stéphane Breault.



**Extraits des dispositions de la nouvelle convention collective visés**

**40.08**

Les parties conviennent d'éliminer le volet additionnel à cotisation déterminée. Les parties conviennent également d'éliminer le volet additionnel à prestation déterminée et que ce volet est désormais inclus dans le volet de base. Les parties conviennent aussi de maintenir une comptabilité distincte entre les groupes d'employés.

**40.09**

Rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2010, la totalité de la cotisation des personnes salariées et la totalité de la cotisation patronale sont versées au volet de base et servent au financement d'une rente égale à 2 % du salaire de l'année et au financement du déficit.

**40.10**

En date du 31 décembre 2009, les personnes salariées cols blancs participantes peuvent utiliser leur compte à cotisation déterminée (CD) pour appliquer avant le 1<sup>er</sup> janvier 2010 la nouvelle formule de rente, incluant la revalorisation des rentes antérieures à 2001 sur la base de la moyenne des salaires des années 2001, 2002 et 2003.

**40.10**

Les personnes salariées cols blancs participantes qui le désirent pourront prendre entente avec l'Employeur pour que ce dernier verse au Régime de retraite le montant nécessaire au-delà du compte à cotisation déterminée afin de rétroagir la nouvelle formule de rente jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1990, incluant la revalorisation des rentes antérieures à 2001 sur la base de la moyenne des salaires des années 2001, 2002 et 2003. En contrepartie de ce versement, les personnes salariées participantes visées s'engagent à permettre la retenue sur la paie du montant nécessaire pour rembourser le versement fait au Régime de retraite sur la période se terminant le 31 décembre 2015, ou sur la période se terminant à la date à compter de laquelle la personne salariée est admissible à une retraite sans réduction si celle-ci survient avant le 31 décembre 2015. Dans l'éventualité où la personne salariée col blanc participante ne reçoit plus de salaire de l'Employeur et qu'il reste un solde impayé, elle doit prendre arrangement avec l'Employeur pour assurer le remboursement du solde du montant versé par l'Employeur au Régime de retraite. À défaut d'un tel arrangement, l'article 163.1 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* s'applique pour rembourser l'Employeur du solde impayé.

**40.12**

**Les personnes salariées auront trente (30) jours de la date de signature de la présente convention collective pour aviser l'Employeur pour l'application des paragraphes 40.09 et 40.10.**